



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° P093\_20201006**  
**Portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis**  
**en vue de ralentir la propagation du virus covid-19**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code de la santé publique et notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 5 octobre 2020, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ; que pour l'application de cette dernière disposition, ce même article attribue à Paris la compétence au préfet de police ;

**Considérant** que, en application du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 3 du même décret ;

**Considérant** que l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de

département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, celle de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR, désormais très supérieure à la moyenne nationale, un taux de reproduction du coronavirus ( $R_0$ ) supérieur à 1 et une augmentation significative du nombre des clusters, la situation sanitaire s'est aggravée par rapport à celle constatée la semaine dernière, conduisant le gouvernement à classer Paris en « zone d'alerte maximale » ;

**Considérant** l'augmentation des entrées dans les services de réanimation des hôpitaux qui reçoivent les patients de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

**Considérant** de plus son imbrication avec d'autres départements où circule activement le virus ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations, rassemblements et événements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux concentrent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

**Considérant** que le respect des dispositions de l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse est nécessaire pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; que, dans le contexte sanitaire actuel, il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter par des mesures visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que la diffusion de musique amplifiée, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements favorisant particulièrement la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que certaines activités sportives, pratiquées dans des établissements couverts, sont également susceptibles de favoriser la propagation rapide de la covid-19 ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

## ARRETE

**Article 1** : A compter du mardi 6 octobre et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclus :

- tous les événements organisés réunissant plus de 1000 personnes sont interdits ;

- les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public à l'exclusion des manifestations revendicatives, les rassemblements à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les cérémonies funéraires, les actions d'aide alimentaire aux populations vulnérables, les actions de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination, les marchés et les distributions d'AMAP. En tout état de cause, les rassemblements ainsi exempts doivent toujours respecter les règles sanitaires ;
- les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public. Les événements qui ne sont pas interdits doivent se tenir dans le strict respect de la jauge de 1000 personnes et des dispositions issues du décret du 10 juillet 2020 suscitée.
- les fêtes estudiantines sont interdites, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur.

**Article 2 :** Les établissements recevant du public (ERP) suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **ERP de type N** : uniquement les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées, sauf pour leur activités de livraison.

Ne sont pas concernés, sous la réserve d'un respect strict du protocole sanitaire :

- les restaurants, y compris pour leur activités de livraison et de vente à emporter ;
- les sites de restauration scolaire, universitaires et d'entreprises, et de manière générale, la restauration collective sous contrat ;
- les lieux de restauration et points de vente dans les stations-service ;
- le service en chambre des bars des hôtels ;

- **ERP de type EF** (établissements flottants), uniquement si leur activité principale est la vente de boissons alcoolisées. Les activités de restauration, de livraison et de vente à emporter sont autorisées.

- **ERP de type P** (salles de danse, casinos et salles de jeux) ;

- **ERP de type L** (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) **et ERP de type X** (établissements sportifs couverts), sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et parascolaires ;
- des activités sportives participant à la formation universitaire ;
- de toute activité à destination des mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- d'épreuves de concours ou d'examens ;
- d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- **ERP de type M** (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives qui s'y déroulent ;
- **ERP de type CTS** (chapiteaux, tentes, structures) ;
- **ERP de type T** (lieux d'exposition, foires-expositions, salons).
- Les bars à chicha

**Article 3 :** Les ERP de type PA (plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50% au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement exclus).

**Article 4 :** Les ERP de type M (uniquement pour les centres commerciaux et les grands magasins) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale correspondant à 4m<sup>2</sup> par client.

**Article 5 :** A partir de 22h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain, la vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites.

**Article 6 :** L'arrêté n° P093\_20201002 est abrogé.

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Fait à Bobigny le 5 OCT. 2020

Le préfet



Georges-François LECLERC